



Arrêté n° 2018-00128
instituant des périmètres au sein desquels la circulation et le stationnement sur la voie publique de certaines catégories de supporters sont réglementés et comportant certaines mesures de police administrative à l'occasion de la rencontre de football du 25 février 2018 entre les équipes du Paris-Saint-Germain et de l'Olympique de Marseille au Parc des Princes

Le préfet de police et le préfet des Hauts-de-Seine,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Considérant que, en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ; que le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €, en application du même article ;

Considérant que, en application des articles 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a notamment la charge de l'ordre public à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine ;

Considérant que, à l'occasion de la 27^{ème} journée du championnat de France de football de Ligue 1, l'équipe du Paris Saint-Germain recevra celle de l'Olympique de Marseille au Parc des Princes (Paris 16^{ème}) le dimanche 25 février 2018 à 21h00 ;

Considérant qu'il existe, historiquement, une forte rivalité entre les supporters de l'équipe du Paris Saint-Germain (PSG) et ceux de l'Olympique de Marseille (OM) ; que la rencontre du dimanche 25 février 2018, à l'instar des précédentes éditions du « classico », devrait être l'occasion pour les supporters des deux camps d'évaluer leur capacité à animer les tribunes (bâches, drapeaux, chants, fumigènes...), mais surtout de se confronter sur le terrain de la violence, qui se matérialise par des invectives, des jets de projectiles, voire des affrontements ;

Considérant, à cet égard, que lors de la finale de la Coupe de France qui s'est déroulée le 21 mai 2016 au Stade de France (Seine-Saint-Denis) entre les deux équipes, des confrontations ont eu lieu entre les supporters parisiens et marseillais, avant le match, dans le secteur de la gare de Lyon puis dans celui du Stade de France et durant la rencontre, les

1/3

Ultras des deux équipes ayant fait usage d'engins pyrotechniques et détonants et une dizaine de supporters marseillais ayant tenté d'investir la pelouse du Stade de France à la fin de la seconde mi-temps ;

Considérant, par ailleurs, que la prégnance de la menace terroriste continue à mobiliser à un niveau élevé, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé, les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat ; que, en outre, ce jour là une partie importante de ces forces sera affectée à la sécurisation d'autres événements, dont le défilé du Nouvel An chinois dans les rues du 13^{ème} arrondissement de Paris et la deuxième journée d'ouverture du salon international de l'agriculture, qui attire chaque année, surtout le week-end, des dizaines de milliers de visiteurs (618 958 visiteurs sur la semaine en 2017) ; que dès lors elles ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que, dans ces conditions, à l'occasion du match du dimanche 25 février 2018 entre les équipes du Paris-Saint-Germain et de l'Olympique de Marseille au Parc des Princes, seule une interdiction d'accès à un périmètre autour du Parc des Princes des personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel et dont le comportement est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public, est de nature à éviter l'ensemble des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens, ainsi que certaines mesures d'interdiction, dont celle de détention et de transport de boissons alcooliques ainsi que leur consommation sur la voie publique, applicables sur le territoire de la ville de Paris et sur celui de la commune de Boulogne-Billancourt ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police, et du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Dans le périmètre délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- avenue Robert Schuman (92), du rond-point André Malraux à la rue Gutenberg ;
- rue Gutenberg (92), de l'avenue Robert Schuman à la rue Nungesser et Coli ;
- rue Nungesser et Coli, de la rue Gutenberg à l'avenue de la Porte Molitor ;
- avenue de la porte Molitor, de l'avenue Robert Schuman au boulevard Murat ;
- boulevard Murat, de l'avenue de la porte Molitor à la rue du Lieutenant-Colonel Deport ;
- rue du Lieutenant-Colonel Deport, du boulevard Murat à l'avenue de la porte de Saint-Cloud ;
- avenue de la porte de Saint Cloud, de la rue du Lieutenant-Colonel Deport à la rue des Princes ;
- rue des Princes, de l'avenue de la Porte de Saint Cloud à l'avenue Robert Schuman ;

sont interdits du dimanche 25 février 2018 à 08h00 jusqu'au lendemain lundi 26 février 2018 à 04h00 l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre, ainsi que l'introduction, la détention et le transport de boissons alcooliques et leur consommation sur la voie publique.

La mesure prévue au présent article ne s'applique pas aux résidents, qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens, ainsi que dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

2/3

2018-00128

Art. 2. - Dans le périmètre délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- allée de Brennus ;
- rue Raffaelli ;
- boulevard Murat, jusqu'à la place du Général Stéfanik ;
- rue du Lieutenant-Colonel Déport ;
- place du Docteur Paul Michaux ;
- avenue de la Porte de Saint-Cloud ;
- rue de la Tourelle ;
- rue des Princes ;
- rond-point André Malraux ;
- avenue Robert Schuman ;
- rue du Château ;
- avenue de la Porte Molitor ;
- rue Nungesser et Coli, jusqu'à l'allée de Brennus ;

sont interdits durant la période mentionnée à l'article 1^{er} la circulation et le stationnement sur la voie publique :

- des personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel et dont le comportement est susceptible d'occasionner des troubles pour l'ordre public ;

- des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel et dont le comportement provoque un trouble à l'ordre public.

Art. 3. - L'accès à la tribune visiteur du Parc des Princes est interdite durant la période mentionnée à l'article 1^{er} aux personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel.

En conséquence, l'accès à la rue du Commandant Guilbaud, dans la partie comprise entre l'avenue de la Porte de Saint-Cloud et l'angle du jardin Guilbaud, leur est interdite durant la même période.

Art. 4. - Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur régional de la police judiciaire de Paris et le directeur du renseignement de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture des Hauts-de-Seine et affiché aux portes des deux préfectures.

Fait à Paris, le 21 FEV. 2018

Le Préfet de Police


Michel DELPUECH

Fait à Nanterre, le 21 FEV. 2018

Le Préfet des Hauts-de-Seine


Pierre SOUBELET

3/3

2018-00128